

Les Périmètres d'Usage de Consommation Exceptionnel (PUCE)

L'article 2 de la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires crée un nouveau dispositif de dérogations au repos dominical dénommé « périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) » (articles L. 3132-25-1 et suivants du code du travail joints en annexe).

Ces périmètres sont délimités dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants. Ces unités auront été délimitées au préalable par le préfet de région. Sont concernés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel. Ce périmètre est caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.

➤ *Comment sont délimitées les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ?*

Le préfet de région arrête le périmètre de l'unité urbaine sur la base du recensement de la population. Il s'agit là d'un acte administratif constatant une situation démographique et géographique objective établie sur la base de données statistiques, issues de la statistique publique, et en appliquant le seuil chiffré fixé par la loi.

Ces données sont ainsi établies : les unités urbaines sont définies à l'occasion de chaque recensement de la population. Elles peuvent s'étendre sur plusieurs départements Est considérée comme une unité urbaine un ensemble d'une ou plusieurs communes présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants. La condition est que chaque commune de l'unité urbaine possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. La population de l'unité urbaine doit être d'au moins un million d'habitants(définition de l'INSEE par application du standard de définition international).

➤ *Initiative de la demande de délimitation du PUCE.*

La loi subordonne la création d'un PUCE à une **demande du conseil municipal** de la commune sur le territoire de laquelle se situerait le périmètre. A défaut d'une telle initiative du conseil municipal demandant au préfet la création d'un périmètre sur tout ou partie de son territoire, le périmètre ne peut être créé par le préfet.

➤ **Conditions de délimitation du PUCE**

Les périmètres d'usage de consommation exceptionnel sont délimités par le préfet de département au vu de circonstances particulières locales et des critères objectifs suivants :

- **les habitudes de consommation dominicale;**

La notion d'habitudes de consommation dominicale correspond, à la lumière des conclusions du rapport du Conseil économique, social et environnemental, à la prise en compte des usages de consommation développés le dimanche et de l'offre marchande qui y répond. Elles sont attestées par la fréquentation des magasins le week-end, pour des achats ayant un caractère familial, difficilement réalisables le reste de la semaine car les disponibilités horaires des clients et l'accessibilité du site ne sont pas aisément conciliables.

L'identification d'habitudes de consommation dominicale est donc un des critères posé par la loi pour la délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel. La notion d'habitudes de consommation dominicale vise ainsi à objectiver les pratiques de consommation le dimanche qui doivent être caractérisées par leur ancienneté, leur constance, leur ancrage dans les pratiques commerciales de l'espace considéré.

- **ainsi que l'importance de la clientèle concernée et de l'éloignement de celle-ci de ce périmètre;**

Les critères de l'importance de la clientèle et de l'éloignement de celle-ci du périmètre de consommation considéré visent à mesurer quantitativement les pratiques de consommation. Ces critères s'apprécieront à la lumière des faits. Il conviendra notamment de prendre en compte l'importance et la distance des pôles urbains concernés, la surface commerciale et le chiffre d'affaires global de la zone, la présence d'infrastructures de transport et de stationnement dédiées à la clientèle, les statistiques de fréquentation de fin de semaine.

- **ou la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage.**

En alternative aux précédents critères, pour l'unité urbaine de Lille, le législateur a pris en compte les habitudes de consommation transfrontalière qui ont pu se développer, eu égard aux différences de législation en matière de repos dominical.

Dans ce contexte, il est important que les entreprises établies en France puissent bénéficier de conditions d'exercice de leur activité équitables qui leur permettent de répondre à la demande des consommateurs face à leur concurrentes des pays frontaliers.

➤ **Procédure de délimitation du PUCE**

Afin d'assurer la transparence et la plus large concertation préalable à la délimitation du PUCE, différentes demandes d'avis sont prévues par la loi.

Après réception de la demande de délimitation du PUCE par le conseil municipal, le préfet procédera, avant de délimiter ce périmètre, à la consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire desquelles est situé ce périmètre.

Le périmètre du PUCE ne peut s'étendre sur le territoire de plusieurs communes que pour autant que les conseil municipaux auront, chacun, formulé une demande.

Le préfet ne pourra ainsi créer un périmètre couvrant tout ou partie des territoires d'une commune A et d'une commune B que s'il est saisi d'un demande du conseil municipal de A et d'une demande du conseil municipal de B. Saisi de demandes émanant de ces deux conseils municipaux, il pourra, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et au vu des critères fixés par le législateur, décider la création d'un périmètre sur A et B, ou sur A seulement, ou sur B seulement, ou encore refuser la création du périmètre.

En revanche, si le préfet n'est saisi que d'une demande émanant du conseil municipal de A, il ne pourra créer le périmètre que sur le seul territoire de A, sans pouvoir l'étendre au territoire d'une commune B n'ayant pas fait de demande.

Situation particulière de magasins d'un ensemble commercial situé sur plusieurs communes :

Dans le cas particulier où un ensemble commercial serait implanté sur le territoire de deux ou plusieurs communes n'appartenant pas à une communauté d'agglomération, une communauté de communes ou une communauté urbaine, la loi a adapté la procédure en considérant l'unité de l'ensemble commercial.

L'ensemble commercial comprend des magasins réunis sur un même site, conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier ou bien bénéficiant d'aménagements communs ou d'une gestion commune pour au moins certains éléments de leur exploitation ou encore d'une structure juridique commune.

Dans ce cas, la loi n'exige de demande du conseil municipal que de l'une des communes sur le territoire de laquelle est implanté le centre commercial, les autres conseils municipaux étant néanmoins appelés à donner un avis sur le projet de création. Ainsi, le préfet, au vu de la demande d'au moins une commune et de l'avis de toutes les autres, appréciera en tenant compte de l'ensemble des circonstances locales, et notamment du poids respectif de chaque commune dans le centre commercial, l'intérêt de délimiter un PUCE.

➤ **Décision du Préfet**

Le préfet se prononce sur la ou les demandes de délimitation sans être lié par les avis rendus. Il dispose d'une marge d'appréciation, sur la base et dans la limite des critères définis par la loi, en vérifiant notamment les usages de consommation dominicale.

Il ne peut qu'accepter ou rejeter la demande de délimitation sans pouvoir en aucun cas la modifier.

Ainsi, l'intérêt de délimiter un PUCE tient compte à la fois des avis des élus, des besoins des consommateurs et de la réalité du tissu commercial.

➤ ***Quels sont les commerces concernés ?***

L'article L. 3132-25-1 du Code du travail prévoit, après autorisation préfectorale, que le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un PUCE.

Aucun autre critère n'étant prévu, il s'ensuit que tout type de commerce de vente au détail de biens et de services est concerné.

Seuls sont exclus de cette dérogation les commerces de détail alimentaire qui restent régis par des dispositions particulières permettant l'emploi des salariés le dimanche jusqu'à treize heures (articles L. 3132-13 et L. 3132-25-5 du code du travail).

➤ ***Dans quelles conditions des dérogations au repos dominical des salariés peuvent être accordées dans les PUCE ?***

Les dérogations au repos dominical prévues à l'article L. 3132-25-1 du Code du travail sont des dérogations temporaires accordées pour cinq ans, individuelles ou collectives pour les établissements de vente au détail précités.

Dans ces périmètres, les autorisations de déroger au repos dominical pourront être données aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services, au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, fixant les contreparties accordées aux salariés ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

Les accords qui auraient été conclus antérieurement au 10 août 2009 peuvent être pris en compte par le Préfet s'ils respectent les conditions posées par la loi.

Lorsqu'un accord collectif est conclu postérieurement à la décision de l'employeur approuvée par referendum, cet accord s'applique dès sa signature au lieu et place de la décision unilatérale.

Les demandes de dérogations individuelles au repos dominical dans les PUCE doivent être accompagnées soit de l'accord collectif autorisant le travail dominical et fixant les

contreparties pour le salariés, soit de la décision unilatérale de l'employeur et du procès verbal attestant la réalisation d'un référendum réalisés auprès des salariés concernés, à savoir l'ensemble des salariés susceptibles de travailler le dimanche.

Des dérogations collectives c'est-à-dire accordées à plusieurs établissements dans une même décision peuvent être accordées par le préfet :

- ces dérogations doivent concerner des établissements de vente au détail des mêmes biens et services exerçant la même activité dans un PUCE et s'adressant à une même clientèle ;
- ces établissements doivent relever du même accord collectif tel que défini à l'article L. 3132-25-3 du code du travail.

➤ **Garanties accordées aux salariés.**

Le travail le dimanche repose sur l'accord du salarié. Toutes les garanties légales sont apportées aux salariés qui, dans un PUCE, ne souhaitent pas travailler le dimanche :

- le respect du volontariat est garanti par l'exigence de l'accord écrit du salarié,
- la loi interdit toute sanction ou mesure discriminatoire résultant du refus du salarié de travailler le dimanche à l'embauche, en cours de contrat ou en cas de rupture de contrat,
- des contreparties sont prévues pour les salariés travaillant le dimanche : Si un accord collectif existe, les stipulations conventionnelles s'appliquent. A défaut d'accord collectif, la rémunération est au moins doublée et le salarié bénéficie d'un repos compensateur.
- en l'absence d'accord collectif, droit pour le salarié de refuser de travailler trois dimanches de son choix moyennant une information de l'employeur dans le délai d'un mois.

En outre, chaque année, l'employeur est tenu d'informer le salarié de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus et de demander s'il souhaite bénéficier de la priorité pour occuper ou reprendre un poste n'impliquant pas le travail le dimanche.

PROCEDURE RELATIVE AUX DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES PUCE

1. Délimitation par le **Préfet de région** du périmètre de l'unité urbaine de plus d'un million d'habitant sur la base du recensement,
2. Demande du **conseil municipal** au préfet du département tendant à la délimitation d'un PUCE caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle et l'éloignement de celle-ci du périmètre ou par la proximité d'une zone frontalière où existe un usage de consommation dominical,
3. Consultation des EPCI et, le cas échéant, du conseil municipal de la commune n'ayant pas fait la demande et n'appartenant pas à un des EPCI consulté si le PUCE proposé appartient en tout ou partie à un ensemble commercial situé sur son territoire.
4. Délimitation du PUCE par **arrêté préfectoral**,
5. Demande de dérogation au repos dominical par un/des établissement(s) de vente au détail au vu d'un accord collectif (entreprise, branche, territorial) ou d'une décision de l'employeur approuvées par les salariés,
6. Recueil des avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune,
7. Dérogation individuelle ou collective (dans l'hypothèse d'établissements exerçant la même activité et ressortissant d'un même accord collectif) accordée par le **Préfet du département** pour une durée de cinq ans.

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL APPLICABLES AUX PUCE

« *Art. L. 3132-25-1.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.

Art. L. 3132-25-2. – La liste et le périmètre des unités urbaines mentionnées à l'article L. 3132-25-1 sont établis par le préfet de région sur la base des résultats du recensement de la population.

« Sur demande du conseil municipal, au vu de circonstances particulières locales et :

« – d'usages de consommation dominicale au sens de l'article L. 3132-25-1

« – ou de la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage,

« le préfet délimite le périmètre d'usage de consommation exceptionnel au sein des unités urbaines, après consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire desquelles est situé ce périmètre.

« Le préfet statue après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la ou des communes n'ayant pas formulé la demande visée au présent article et n'appartenant pas à une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine dont la consultation est prévue à l'alinéa précédent, lorsque le périmètre sollicité appartient en tout ou partie à un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, situé sur leur territoire.

« *Art. L. 3132-25-3.* – Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

« L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

« En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche

bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

« Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

Art. L. 3132-25-4. – Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.

« Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. Une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

L'accord collectif prévu au premier alinéa de l'article L. 3132-25-3 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical.

À défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

« En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

« En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

Art. L. 3132-25-6. – Les autorisations prévues à l'article L. 3132-25-1 sont accordées pour cinq ans. Elles sont accordées soit à titre individuel, soit à titre collectif, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, pour des commerces ou services exerçant la même activité ».



